



Carrières et emplois

Les emplois des bibliothèques: généralités

La carrière des personnels de bibliothèque se déroule selon les principes du statut général de la fonction publique. Le Code général de la fonction publique, dont la partie législative est parue le 1^{er} mars 2022 par remise en ordre de textes existants, en définit les règles générales.

L'accès aux emplois de fonctionnaire des bibliothèques se fait généralement par concours, qu'il s'agisse des emplois d'État ou des emplois territoriaux, conformément aux statuts particuliers définis par décret concernant chaque corps (fonction publique d'État) et chaque cadre d'emplois (fonction publique territoriale) composés chacun d'un ou plusieurs grades. L'accès aux grades de début des corps et cadres d'emplois de catégorie C peut cependant se faire via des recrutements dits "sans concours" ou recrutements directs.

La promotion interne permet d'accéder à un corps ou cadre d'emploi supérieur normalement accessible par concours, sous réserve de remplir les conditions pour être inscrits sur les listes d'aptitude.

L'avancement de grade permet d'accéder à un grade supérieur du même corps ou cadre d'emplois par promotion sous réserve des conditions d'ancienneté et d'échelon ou, pour une partie des grades où cette seconde possibilité existe, par examen professionnel.

L'avancement d'échelon permet de progresser par ancienneté au sein d'un même grade.

La fonction publique d'État (FPE)

Les lauréats des concours d'État peuvent être affectés dans un établissement documentaire ou une Ecole de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (bibliothèques universitaires, BNUS, Enssib, CRFCB, ABES...) ou de la Culture (BnF, Bpi), mais aussi des autres ministères (Agriculture, Défense, Affaires étrangères...) ou de la Ville de Paris pour les concours catégorie A. Ils peuvent aussi être affectés dans un des services centraux ou déconcentrés de l'État concernant les bibliothèques. Les lauréats du concours de conservateur peuvent également être affectés dans les bibliothèques municipales classées dans le cadre d'une mise à disposition.

La fonction publique territoriale (FPT)

Les postes territoriaux concernent essentiellement les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales, mais aussi les services documentaires des collectivités (services d'archives, services de documentation). Les lauréats d'un concours territorial sont inscrits sur une liste d'aptitude dont la durée de validité ne peut être prolongée au-delà de 3 ans. Ils doivent postuler eux-mêmes auprès d'une collectivité pour être nommés, s'ils sont sélectionnés par celle-ci, dans un emploi correspondant au grade auquel donne accès ce concours.

La fonction publique hospitalière (FPH)

Il n'existe pratiquement d'emplois hospitaliers de bibliothécaire, pour les malades et le personnel, qu'à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris. En revanche il existe des emplois de documentaliste dans un certain nombre d'établissements.

Les corps et cadres d'emplois et les accès par concours ou non

Pour la fonction publique d'État (FPE) comme pour la fonction publique territoriale (FPT), les emplois sont articulés autour de 3 catégories. Une seule est concernée pour la Fonction publique hospitalière (FPH).

Catégorie A

- FPE et Ville de Paris :
 - Conservateur général, nomination par décret (promotion)
 - Conservateur, accès par concours
 - Bibliothécaire, accès par concours
- FPT :
 - Conservateur territorial, accès par concours
 - Bibliothécaire territorial, accès par concours

Catégorie B

- FPE : Bibliothécaire assistant spécialisé (BIBAS)
 - BIBAS de classe normale, accès par concours
 - BIBAS de classe supérieure, accès par concours
- FPH : Technicien supérieur hospitalier option documentation, accès par concours
- FPT : Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques :
 - de 2^e classe, accès par concours
 - principal de 2^e classe, accès par concours
- Ville de Paris :
 - Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale, accès par concours
 - Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe supérieure, accès par concours

Catégorie C

- FPE : Magasinier des bibliothèques :
 - 2^e classe, recrutement direct
 - principal de 2^e classe, accès par concours
 - des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées de classe supérieure et de classe normale
- FPT : Adjoint territorial du patrimoine :

- adjoint du patrimoine, recrutement direct
- principal de 2^e classe, accès par concours
- Ville de Paris : adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage, recrutement direct

Ville de Paris

L'article Article L417-1 du Code général de la fonction publique prévoit que les fonctionnaires parisiens relèvent d'un statut particulier. En conséquence, la collectivité parisienne organise la plupart de ses propres concours et accueille en détachement des fonctionnaires d'Etat ou territoriaux. Pour ses bibliothèques, elle recrute :

- par concours d'État, des conservateurs et des bibliothécaires ;
 - par concours de la Ville de Paris, des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées (ASBM) de classe supérieure et de classe normale
 - par recrutement direct, des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage (AASM).
-

Les autres emplois de documentation dans la fonction publique

Enseignants du second degré spécialité documentation

Les enseignants du second degré titulaires du CAPES spécialité Documentation, professeurs certifiés de documentation exercent des fonctions d'enseignement et de documentation, principalement dans les centres d'information et de documentation (CDI) des lycées et collèges. Un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) est nécessaire pour l'accès au Capes externe.

Les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF)

Ils exercent leurs fonctions dans :

- les grands établissements (Collège de France, Institut de France, Conservatoire national des arts et métiers, Muséum d'histoire naturelle...) ;
- les établissements relevant du ministère d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les établissements sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale (INRP, CNDP, CNED...) ;
- les rectorats d'académie

Les métiers de la recherche et de la formation sont répartis en 8 branches d'activité professionnelle (BAP) et répartis en 3 catégories :

- Catégorie A : Ingénieurs de recherche, Ingénieurs d'études, Assistants-ingénieurs
- Catégorie B : Techniciens
- Catégorie C : Adjoints techniques

La BAP F rassemble les métiers relatifs à l'information (Culture, Communication, Production et diffusion des savoirs), dont des postes en bibliothèque :

- A : assistant de ressources documentaires et scientifiques, chargé(e) de ressources documentaires, responsable des ressources et de l'ingénierie documentaire
- B : Technicien d'information documentaire et de collections patrimoniales

- C : Aide d'information documentaire et de collections patrimoniales.

Pour toute information sur les carrières, conditions d'admission à concourir, conditions de diplômes, conditions d'ancienneté, épreuves des concours, préparations et inscription, consultez le [site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche](#)

Autres ministères

Les chargés d'études documentaires

Les corps de chargés d'études documentaires sont régis par le [décret n° 98-188 du 19 mars 1998](#). Ils sont au nombre de trois :

- le corps des chargés d'études documentaires du Secrétariat général du Gouvernement ;
- le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, dont la gestion est confiée au ministre chargé de la culture
- le corps interministériel des chargés d'études documentaires. Ce corps relève du ministre chargé de l'équipement et ses membres peuvent être affectés dans les services relevant de ce ministre ainsi que dans ceux de l'ensemble des ministères que ceux mentionnés ci-dessus.

Les chargés d'études documentaires (fonctionnaires de catégorie A) sont affectés dans les directions ministérielles concernées et dans leurs services déconcentrés (DRAC, par exemple pour le ministère de la Culture et de la Communication).